

Unité départementale du Rhône
69 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 04/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MALERBA n° 1/ 4

rue Paul Malerba
BP 32
69470 Cours

Références : UD-R-CTESSP-25-N°254-SP
Code AIOT : 0006103601

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement MALERBA n° 1/ 4 implanté Usine n° 4 rue de Lyon 69470 Cours. L'inspection a été annoncée le 14/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MALERBA n° 1/ 4
- Usine n° 4 rue de Lyon 69470 Cours
- Code AIOT : 0006103601
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MALERBA est implantée sur la commune de COURS depuis 1971, pour la production de blocs-portes pour l'industrie, le tertiaire, le logement... (reprise et rénovation de bâtiments existants). L'usine 4, contigue à l'usine 1, est spécialisée dans les huisseries métalliques et dispose pour cela :

- d'une chaîne de traitement de surface : 10 m³ de dégraissage-phosphatation puis 3 bains de rinçage ;

- d'un bac de 23 m³ pour la peinture au trempé des huisseries (peintures hydrosolubles).

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 pris à la suite du passage des peintures solvantées aux peintures hydrosolubles dans le process. Cet arrêté a été mis à jour le 1er août 2019.

Le site est classé sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2565 (traitement de surface) et 2940 (peinture). Il est aussi classé sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2560 (travail mécanique des métaux) et 2910 (combustion).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Risques d'effets domino	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 23.2	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	4 mois
3	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 01/08/2019, article 5	Demande d'action corrective	4 mois
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article annexe 3	Demande d'action corrective	4 mois
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article annexe 2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réserve d'eau incendie	AP Complémentaire du 01/08/2019, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les risques d'effets domino, l'Inspection propose de lever l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques d'effets domino

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 23.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'effets domino
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Des portes coupe-feu sont installées entre les locaux de l'usine n°1 et ceux de l'usine n°4 afin de limiter les risques de propagation d'un incendie. Conformément aux hypothèses de l'étude de dangers de juin 2014, les produits de conditionnement (palettes en bois, cartons/plastiques) sont stockés en petites quantités, en îlots sur des aires dédiées et identifiées. Ce mode de stockage permet de limiter les effets d'un incendie au niveau de chaque îlot, ainsi que la propagation de l'incendie. Des détecteurs automatiques d'incendie sont installés au niveau de chacune de ces zones. <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2022 :</u> - sous 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, de justifier à l'Inspection des installations classées, de la réalisation des travaux de renforcement du degré coupe-feu entre les usines n°1 et 4 ; - sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à la réorganisation des produits de conditionnement (palettes en bois, cartons/plastiques) conformément aux hypothèses de l'étude de dangers de juin 2014, afin d'être stockés en petites quantités en îlots sur des aires dédiées et identifiées avec des détecteurs automatiques d'incendie au niveau de chacune de ces zones.
Constats : Lors de la visite du 6 avril 2022, l'Inspection avait constaté que des portes coupe-feu étaient installées entre les locaux de l'usine n°1 et ceux de l'usine n°4 mais que le degré coupe-feu entre ces usines n°1 et 4 n'était pas assuré, en particulier au niveau des parties vitrées verticales de l'usine n°1 surplombant l'usine n°4. Pour ce qui est des produits de conditionnement (palettes en bois, cartons/plastiques), l'Inspection avait constaté qu'ils n'étaient pas stockés conformément aux hypothèses de l'étude dangers de juin 2014, à savoir en petites quantités en îlots sur des aires dédiées et identifiées avec des détecteurs automatiques d'incendie au niveau de chacune de ces zones. Lors de la visite du 5 juillet 2023, l'Inspection avait constaté que l'exploitant avait procédé à : - un renforcement du degré coupe-feu au niveau des parties vitrées précitées qui avaient été obstruées par un matériau coupe-feu 90 minutes. Aussi, l'exploitant avait commandé en mai 2023, après étude par un bureau d'études spécialisé, la mise en oeuvre d'une protection supplémentaire au niveau de la toiture pour réduire le risque de propagation d'un incendie entre les toitures des usines 1 et 4 ; - une réorganisation du stockage des produits de conditionnement sans que celle-ci ne corresponde à celle de l'étude dangers de juin 2014. A noter que la détection généralisée de l'usine 4 couvre ces stockages.

Par courrier du 5 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection, en plus de la facture de réalisation des travaux datant d'octobre 2023, un document établi par le laboratoire EFECTIS, en date du 18 avril 2023, relatif à l'évaluation du degré de résistance au feu EI120 de la protection en panneau sandwich fixée sur une ossature acier, répondant ainsi à la demande de l'Inspection de justifier le renforcement du degré coupe-feu entre les usines n°1 et 4.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a rappelé que le bâtiment 4 fait l'objet d'une détection incendie généralisée qui n'est pas exigée par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 modifié. L'Inspection a néanmoins constaté que l'exploitant n'a pas étudié l'impact de la réorganisation du stockage des produits de conditionnement sur les conclusions de l'étude de danger de juin 2014. L'Inspection considère que les modifications réalisées, que ce soit sur l'emplacement des stockages et la mise en place d'une détection généralisée nécessitent la mise à jour de l'arrêté préfectoral précité. Dans ces conditions, l'Inspection considère qu'il est nécessaire que l'exploitant dépose un porter à connaissance visant à mettre à jour l'arrêté préfectoral réglementant les activités du site sur les sujets suivants : modification des conditions de stockage des produits de conditionnement et détection incendie. Ce porter à connaissance pourra être mutualisé avec les éléments demandés concernant le confinement des eaux d'extinction incendie (cf constat n°3).

Au regard des éléments ci-dessus, l'Inspection propose de lever l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déposer un porter à connaissance visant à mettre à jour l'arrêté préfectoral réglementant les activités du site concernant la modification des conditions de stockage des produits de conditionnement et les systèmes de protection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2019, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit les compléments nécessaires à la définition des besoins en eaux d'extinction d'incendie (mise à jour du calcul D9 validé avec les services de secours) et propose dans une étude technico-économique les moyens qu'il serait nécessaire de mettre en place.

[...]

Les moyens retenus dans chacune de ces études sont mis en place dans un délai de 12 mois après la remise des études.

Constats :

Lors de la visite du 6 avril 2022, un point avait été fait avec le SDMIS et l'exploitant sur les

conditions de mise en oeuvre du stockage d'eau complémentaire identifié comme nécessaire d'après le calcul D9 de l'étude technico-économique référencée "N°19053_SE-1". Le SDMIS avait émis la recommandation d'installer deux conduites rigides d'un diamètre de 70 mm reliant le niveau inférieur (niveau de la réserve d'eau) au niveau supérieur (zone parking arrière du bâtiment 1 de MALERBA) au regard du dénivelé entre la parcelle sur laquelle la cuve est implantée et le site MALERBA situé environ 5 mètres au-dessus.

Lors de la visite du 5 juillet 2023, l'Inspection avait constaté que l'exploitant avait bien installé la réserve d'eau incendie requise, sur la parcelle identifiée lors de la visite d'avril 2022. L'exploitant avait indiqué que sa mise en service était en cours (remplissage terminé le jour de la présente visite) et qu'elle serait opérationnelle avant fin juillet 2023. L'Inspection avait aussi constaté que l'exploitant n'avait pas installé les deux conduites rigides précitées et n'avait pas commandé leur réalisation. L'exploitant avait indiqué ne pas avoir eu d'échange avec le SDMIS sur ce point.

Dans le cadre de nouveaux échanges concernant les conduites rigides, le SDMIS a informé l'exploitant, par courriel du 10 janvier 2024, que les deux conduites n'étaient finalement pas judicieuses pour des raisons d'accessibilité, d'opérabilité et de viabilité. Ce point est donc soldé. Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que la réserve d'eau incendie est bien opérationnelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2019, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

[...]

Concernant les eaux d'extinction d'incendie, l'exploitant fournit, dans un délai de 12 mois à partir de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur les moyens à mettre en place pour assurer le confinement des eaux usées. Les moyens retenus dans chacune de ces études sont mis en place dans un délai de 12 mois après la remise des études.

Constats :

Lors de la visite du 5 juillet 2023 l'Inspection avait constaté que le mur périphérique du bâtiment, en particulier dans sa partie Est, présentait un état de dégradation ne permettant pas d'assurer son étanchéité en cas de confinement des eaux d'extinction à l'intérieur du bâtiment.

L'exploitant avait indiqué avoir depuis la visite du 6 avril 2022 :

- retravaillé sur l'identification de l'implantation des réseaux d'évacuation des eaux de toiture du bâtiment. Les plans avaient été mis à jour en conséquence ;
- travaillé avec une société spécialisée dans la fourniture d'obturateurs autonomes. La proposition commerciale correspondante avait été présentée à l'Inspection.

Une nouvelle révision de l'étude technico-économique, visant à répondre aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2019, n'avait pas été transmise à l'Inspection. L'exploitant l'avait justifié au regard des points restant à étudier pour la mise en place d'un confinement des eaux d'extinction à l'intérieur du bâtiment. L'Inspection avait considéré que les études nécessitaient effectivement des approfondissements afin de fiabiliser

les solutions techniques envisagées.

Par courrier du 8 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection une version révisée de l'étude technico-économique, datant du 21 décembre 2023, concluant sur les solutions à mettre en œuvre pour confiner les eaux d'extinction. Ce courrier fournit aussi les informations suivantes :

- les obturateurs gonflables ont été installés sur les quatre canalisations d'eaux pluviales concernées et la modification destinée à supprimer deux rejets d'eaux pluviales de toiture a été réalisée fin décembre 2023 ;
- les travaux de reprise et d'étanchéification des murettes périphériques ont été réalisés fin décembre 2023 ;
- les barrières levantes au droit des deux portails situés en façade ouest du bâtiment devaient être installées début avril 2024 ;
- le remplacement des portes piétonnes avec création d'une réhausse de seuil était également prévu début avril 2024 ;
- la vanne de fermeture V2 sur le réseau d'eaux pluviales extérieur, au droit de l'ouvrage d'engouffrement situé au sud-est du site a été installée fin décembre 2023.

Sur l'étanchéité des liaisons au sol des descentes de toiture, l'étude technico-économique transmise conclut : "Après inspection plus approfondies, les pénétrations actuelles des descentes de toiture sont étanches constituées d'une double peau avec le tuyau pluvial enchâssé dans une embase métallique le protégeant et assurant l'étanchéité dans la dalle."

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection les factures et PV de réception du 16 avril 2024 relatifs aux opérations suivantes :

- suppression de deux rejets d'eau pluviales dans le dalot par dévoiement des descentes de toiture ;
- installation des obturateurs gonflables sur quatre canalisations de rejet d'eaux pluviales ;
- travaux de reprise et d'étanchéification des murettes périphériques ;
- mise en place de la vanne de fermeture V2 sur le réseau d'eaux pluviales extérieur, au droit de l'ouvrage d'engouffrement situé au sud-est du site.

L'Inspection n'a pas constaté de non-conformité vis-à-vis de la mise en place de la solution retenue pour le confinement des eaux d'extinction. Toutefois, lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que le local des sanitaires, situé au Sud-Ouest de l'usine 4, dispose d'un regard d'évacuation des eaux et de tuyauteries en plastique qui rendent le confinement des eaux d'extinction dans l'usine 4 non opérationnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit mettre en place des dispositions permettant de rendre le confinement des eaux d'extinction incendie du bâtiment 4 opérationnel, en s'assurant que les eaux d'extinction incendie ne puissent pas être évacuées par le local des sanitaires situé au Sud-Ouest du bâtiment 4.

L'étude technico-économique de confinement des eaux d'extinction incendie devra être mise à jour en conséquence. Elle sera transmise à l'Inspection sous la forme d'un porter à connaissance permettant d'intégrer les mesures mise en œuvre dans l'arrêté préfectoral réglementant les activités du site. Cette transmission pourra être mutualisée avec le porter à connaissance demandé dans le constat n°1 ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Annexe 3
Constats : Lors de la visite du 5 juillet 2023, l'Inspection avait constaté, à partir du suivi journalier des paramètres débits, pH et température, des dépassements en température pendant l'été 2022. L'exploitant avait indiqué avoir mis en place, pendant l'arrêt annuel du mois d'août 2022, un calorifugeage des tuyauteries d'alimentation de l'eau à l'intérieur de l'usine 4 pour minimiser le réchauffement de l'eau. Les résultats de l'autosurveillance indiquaient toutefois des dépassements du seuil de 30°C en septembre et octobre 2022. Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté à partir de l'autosurveillance de l'exploitant sur la période janvier 2024-avril 2025, les non-conformités suivantes : - Température : Pour les mois de mai à août 2024, les dépassements de la valeur limite de 30°C représentent plus de 10% de l'autosurveillance journalière ; - DCO: 5% des analyses hebdomadaires menées dans le cadre de l'autosurveillance ont dépassé la valeur limite en concentration et 2% pour le flux ; - Phosphore total : 7% des analyses hebdomadaires menées dans le cadre de l'autosurveillance ont dépassé la valeur limite en concentration ; - Fer : 20% des analyses hebdomadaires menées dans le cadre de l'autosurveillance ont dépassé la valeur limite en concentration ; - Azote global : 16% des analyses hebdomadaires menées dans le cadre de l'autosurveillance ont dépassé la valeur limite en concentration et 2% pour le flux. Parmi les dépassements en concentration, deux analyses, en janvier et février 2024, ont donné des résultats supérieurs à deux fois la valeur limite ; - Hydrocarbures totaux : 8% des analyses hebdomadaires menées dans le cadre de l'autosurveillance ont dépassé la valeur limite en concentration. Aussi, les résultats des contrôles réalisés par un organisme agréé, du quatrième trimestre 2024 et premier trimestre 2025 indiquent : - Fer : dépassement de la valeur limite en concentration (7,6 mg/l pour une valeur limite à 5 mg/l) lors du contrôle du dernier trimestre 2024 ; - DCO : dépassement de la valeur limite en flux (4,01 kgO2/j pour une valeur limite à 3,9 kgO2/j) lors du contrôle du premier trimestre 2025. Concernant le paramètre azote global, l'exploitant a indiqué ne pas utiliser de produit azoté et l'eau d'alimentation présente régulièrement des concentrations supérieures à la valeur limite fixée dans le rejet du site (3 mg/l). Des résultats d'analyse ont été transmis à l'Inspection permettant de justifier cette information. Les analyses en question dataient d'octobre et novembre 2024 ainsi que janvier février, mars et avril 2025. L'Inspection invite par conséquent l'exploitant à poursuivre ses analyses de l'eau d'alimentation et les réaliser en cohérence avec les dates des analyses des rejets aqueux afin de pouvoir établir un bilan entrée/sortie.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit respecter les valeurs limites des paramètres suivants : température, DCO, phosphore total, fer, azote global et hydrocarbures totaux.</p> <p>Concernant le paramètre azote global, l'Inspection invite l'exploitant à poursuivre ses analyses de l'eau d'alimentation et les réaliser en cohérence avec les dates des analyses des rejets aqueux afin de pouvoir établir un bilan entrée/sortie.</p> <p>Concernant la température de rejet, s'agissant d'un rejet raccordé à un réseau d'assainissement collectif, l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, relatif à la rubrique 2940 des ICPE à enregistrement, indique "Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50° C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.". L'exploitant a donc la possibilité de demander, via un porter à connaissance, l'augmentation de la valeur limite de rejet des eaux industrielles de son site sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 5 : Rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article annexe 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tableau de l'annexe 2. [...]</p> <p>Il sera mis en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'établissement. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions relatives au COV ne sont pas applicables dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions COV.</p> <p>Celui-ci devra être présenté à l'inspection des installations classées.</p> <p>Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'établissement ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies ci-dessus. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les contrôles inopinés air 2023 et 2024 ont relevé des non-conformités sur plusieurs installations du site vis-à-vis du tableau de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral précité :</p> <p>- CI 2023 :</p>

- COV : Des dépassements des valeurs limites ont été identifiés pour les points de rejets suivants : égouttage sortie bain, tunnel de pré-séchage, sortie tunnel de séchage ;
- NOX : Un dépassement de la valeur limite a été identifié pour les bruleurs bain dégraissant ;
- Poussières : Un dépassement de la valeur limite a été identifié pour le bruleur four weishaupt.

- CI 2024 :

- COV : Des dépassements des valeurs limites ont été identifiés pour les points de rejets suivants : tunnel de pré-séchage et sortie tunnel de séchage
- Poussières : Un dépassement de la valeur limite a été identifié pour le bruleur four weishaupt.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection :

- Plans de gestion des solvants (PGS) au titre des années 2023 et 2024 ;
- Schéma de maîtrise des émissions (SME) ;
- Rapports de contrôle des rejets atmosphériques réalisés par un organisme agréé, à la demande de l'exploitant, en décembre 2023 et décembre 2024. Les résultats indiquent des dépassements en COV uniquement :

- Contrôle du 6 décembre 2023 : Dépassement des valeurs limites en COV pour les points de rejets suivants : entrée tunnel de séchage, sortie tunnel de séchage ;
- Contrôle du 2 décembre 2024 : Dépassement des valeurs limites en COV pour les points de rejets suivants : tunnel de pré-séchage, entrée tunnel de séchage, sortie tunnel de séchage.

Composés organiques volatils

Concernant les COV, le site disposant d'un schéma de maîtrise des émissions, les valeurs limites de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 modifié ne sont pas applicables sous réserve que le flux total d'émissions de COV de l'établissement ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'arrêté précité.

A noter que le PGS au titre de l'année 2023 a été réalisé par l'exploitant à partir des résultats du contrôle inopiné 2023 comme demandé par l'Inspection dans son courrier du 19 octobre 2023. Le PGS au titre de l'année 2024 été réalisé par l'exploitant à partir des résultats du contrôle du 2 décembre 2024.

Les PGS au titre des années 2023 et 2024 concluent que les émissions totales de solvants en 2023 et 2024 sont inférieures de respectivement 35,5% et 42% par rapport à l'émission cible définie dans le SME.

Poussières Bien que les résultats des contrôles des 6 décembre 2023 et 2 décembre 2024, ne concluent pas à une non-conformité pour les rejets en poussières du four weishaupt, au regard des non-conformités constatées lors des contrôles inopinés 2023 et 2024, l'Inspection considère que l'exploitant doit mettre en œuvre des dispositions pour ne pas dépasser la valeur limite en poussière de ce rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter la valeur limite en poussières du rejet de l'installation de combustion au gaz naturel (point de rejet intitulé "four weishaupt" dans les rapports de contrôle).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[..]</p> <p>II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences.</p> <p>Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.</p> <p>III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.</p> <p>Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport de contrôle des installations électriques du 6 août 2024 indique six non-conformités dont trois déjà signalées. Le dernier certificat Q18, datant du 6 août 2024, conclut toutefois que "la vérification a consisté en une vérification complète des installations électriques" et que "l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion" ; - le dernier certificat Q19, datant du 26 mars 2025, conclut à deux défauts de priorité 2 (action sous 2 mois à compter de la réception du rapport) et deux défauts de priorité 3 (vérification ou action à réaliser avant le prochain contrôle thermographie périodique). L'exploitant a fourni les justificatifs relatifs à la régularisation des défauts de priorité 2. L'Inspection a néanmoins constaté que les cellules HT n'ont pas fait l'objet de contrôle ni en 2024, ni 2025 et il est indiqué dans les certificats Q19 2024 et 2025 : "Absence d'hublot IR".
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - régulariser les observations indiquées dans le rapport de contrôle des installations électriques du 6 août 2024 ;

- s'assurer que les contrôles thermographiques soient complets. En cas d'impossibilité technique, la justification sera tenue à la disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois